

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER**  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE**

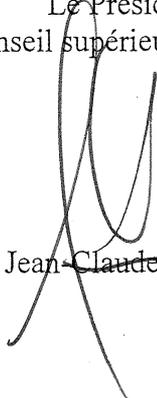
**AVIS**

Le Conseil supérieur de l'énergie, saisi par le Ministre d'État, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin de la Réunion, n'ayant pu valablement se prononcer en sa séance du 13 octobre 2009 faute d'avoir atteint le quorum réglementairement fixé et régulièrement saisi du même projet sous huitaine;

mentionne les éléments circonstanciés en pièce jointe et donne un **AVIS FAVORABLE** à ce projet en sa séance du 20 octobre 2009.

Le Président  
du Conseil supérieur de l'énergie

Jean-Claude Lenoir



Le Conseil supérieur de l'Énergie souhaite, préalablement à l'étude de chaque projet de SDAGE présenté, faire état de constats à portée générale.

Le Conseil souligne la difficulté à appréhender la globalité des sujets compte tenu des différents éléments du SDAGE. Le projet de SDAGE, son additif, les documents d'accompagnement, le programme de mesures, le rapport d'évaluation environnemental constituent un schéma complexe, dont certains détails peuvent pourtant être lourds de conséquences.

Rappelle que toute notion nouvelle, sans définition et valeur juridique, ne saurait être opposable aux décisions administratives. Ainsi, des notions comme « milieux aquatiques remarquables », « cours d'eau remarquables », « taux d'étagement », ne sont pas retenues par la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA) comme critère de classement des cours d'eau.

Souligne que, d'ores et déjà, certaines orientations des SDAGE et des classements préconisés d'ici 2014 incluant la nouvelle notion de « réservoir biologique » peuvent entraîner une situation de blocage si un équilibre entre les enjeux socio-économiques, énergétiques et environnementaux n'est pas trouvé.

Invite par conséquent les instances de bassin à un débat équilibré entre toutes les parties prenantes et rappelle son attachement à ce que ce soit l'autorité administrative qui propose et arrête les classements des cours d'eau parmi les cours d'eau proposés comme remplissant les critères exigés, conformément à la LEMA et en adéquation avec les usages.

Rappelle qu'il ne saurait y avoir ni de droit ni de fait de moratoire au titre des ouvrages nouveaux, dans l'attente des futurs classements.

S'inquiète du manque des approches coût/efficacité pour les masses d'eau considérées, qui auraient permis de hiérarchiser les priorités et de maîtriser les flux financiers et demande que l'État veille à affiner les programmes de mesures tout au long de leur mise en œuvre afin de permettre d'en évaluer la pertinence par rapport à l'atteinte des objectifs. Cette évaluation du rapport coût/efficacité écologique ou du rapport coût/bénéfice doit aussi intégrer les impacts économiques sur les usages.

Souligne que la présence de personnel qualifié sur les ouvrages hydroélectriques existants est un facteur important de sécurité des bassins hydrologiques, de connaissance et d'entretien de leur biodiversité.

Attire l'attention sur les éventuelles difficultés liées à l'identification des maîtres d'ouvrages, aux délais d'instruction et de mise en œuvre des mesures.

Regrette que les échéances d'élaboration des SDAGE ne soient pas en phase avec la dynamique de développement des énergies renouvelables et invite l'État à trouver les solutions juridiques permettant d'éviter que tout nouveau projet d'intérêt général ne soit reporté à l'issue de la période d'application du SDAGE.

Souhaite la publication du décret prévoyant que la liste des projets d'intérêt général puisse être actualisée pendant la période d'application du SDAGE afin d'éviter que tout nouveau projet, ayant un éventuel impact sur les milieux aquatiques de toutes natures, soit reporté à l'horizon 2016.

### **En ce qui concerne plus spécifiquement le projet du bassin de la Réunion:**

A titre liminaire, le Conseil Supérieur de l'Énergie rappelle l'objectif de 50% d'énergies renouvelables dans la consommation finale de la Réunion et précise que la production hydroélectrique représente à ce jour environ 22% de la puissance installée sur l'île. De plus,

un tiers de l'énergie produite par ces installations constitue de la production électrique de base pour la Réunion avec des équipements fonctionnant au fil de l'eau.

Si le projet de SDAGE Réunion prend en compte de manière exhaustive les enjeux de la protection des milieux aquatiques il devrait mentionner plus explicitement les engagements de la France relatifs au développement des énergies renouvelables et de lutte contre les gaz à effet de serre découlant des accords de Kyoto et de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables, inscrits dans la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

De plus, le Conseil Supérieur de l'Énergie rappelle les termes de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) pour la période 2009-2020 qui indique qu'à l'horizon 2010, la puissance de la centrale hydraulique de la Rivière de l'Est sera augmentée de 16 MW grâce à la construction d'un réservoir supplémentaire mais aussi que plusieurs projets hydrauliques sont actuellement à l'étude pour une puissance totale de l'ordre de 40 MW. La PPI mentionne en outre le rôle essentiel de l'énergie hydraulique dans le stockage d'énergie. Le Conseil Supérieur de l'Énergie précise également que l'hydroélectricité est une énergie renouvelable particulièrement stable et viable sur le plan économique.

Le Conseil Supérieur de l'Énergie s'accorde avec le SDAGE sur la nécessité de respecter le débit minimum biologique fixé par la loi à l'horizon 2014 reprise par la mesure n°6.3.A du projet. Il souhaite que la valorisation énergétique soit pleinement intégrée à l'action n°1.9.A et B, qui tendent à la poursuite du développement des ouvrages structurants de mobilisation et de desserte en eau, afin d'optimiser les transferts liés aux différences climatiques entre les côtes de l'île.

Le SDAGE comporte des dispositions spécifiques visant les ouvrages hydroélectriques. Il s'agit des dispositions n°6.3.A précitée, n°6.3.B relative à l'aménagement des ouvrages et à la réalisation de passes à poissons et crustacés, n°6.3.D relative à l'opportunité d'étude d'évolution des débits biologiques et n°6.3.F relative au suivi de l'instauration des débits réservés afin de mesurer l'impact de la mesure sur la continuité écologique.

D'une manière générale, ces mesures peuvent avoir un effet significatif sur le parc hydroélectrique existant dans le département et occasionner des charges financières lourdes. Ainsi, le Conseil Supérieur de l'Énergie recommande que les connaissances scientifiques sur les milieux, les espèces et les écosystèmes soient approfondies et stabilisées afin de limiter les interventions qui seraient nécessaires sur le génie civil des ouvrages.

Le Conseil supérieur de l'Énergie se réjouit des conclusions de la note d'évaluation du potentiel hydroélectrique qui fait état d'un potentiel théorique non exploité estimé à hauteur de 121 MW dont 9% est classé comme normalement mobilisable et 42% classé comme mobilisable sous conditions strictes par le SDAGE. Par ailleurs, le Conseil Supérieur de l'Énergie prend note des capacités de suréquipement des ouvrages existants.

Il souhaite à cet égard que soit étudié le classement en projet d'intérêt général des projets d'ouvrages Takamaka 3 et Bras de la plaine amont.

Le Conseil Supérieur de l'Énergie souligne également que l'équipement hydroélectrique des seuils existants et des ouvrages de prélèvement existants permettrait une augmentation des puissances disponibles.